

Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, audience le 29 novembre 2013 à 11 H. Paysages de France contre le préfet des Hauts-de-Seine

jeudi 28 novembre
2013

Communiqué

Contacts :

- Local : 06 88 44 26 91
- National : 06 82 76 55 84
-

Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE*, audience le 29 novembre à 11 H. Paysages de France contre le préfet des Hauts-de-Seine

* 2-4 Bd de l'Hautil

- Vendredi 29 novembre 2013, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise examinera une affaire opposant Paysages de France au préfet des Hauts-de-Seine.
- Le maire de Courbevoie également en cause

Conférence de presse à l'issue de l'audience

Les faits, en résumé :

- Mars 2009 : l'association signale au maire de Courbevoie la présence de plusieurs panneaux publicitaires installés au mépris de la loi dans sa commune et lui demande de mettre en œuvre les mesures prévues en pareil cas par le code de l'environnement
- 9 juin 2009 : le maire confirme les infractions
- 15 janvier 2010 : Paysages de France relance le maire et saisit le préfet.
- 28 février 2011 : la situation n'évoluant pas, Paysages de France relance le préfet des Haut-de-Seine
- 23 janvier 2012 : nouvelle relance du préfet
- 18 mai 2012 : dernière tentative auprès du préfet
- Pas plus qu'il n'a répondu à la lettre précédente, le préfet ne répond à la lettre du 18 mai 2012
- 5 juillet 2012 : l'association se résigne à saisir la justice

Une carence de près de cinq ans ! Aujourd'hui, plus de quatre ans et huit mois après la demande initiale de l'association, non seulement plusieurs panneaux sont toujours en place, mais, du fait de la carence du préfet des Hauts-de-Seine, l'un des contrevenants a pu, en mars 2012, démonter deux panneaux afin de les remplacer par de nouveaux panneaux, tout aussi illégaux !

Déjà en 2008, le préfet des Hauts-de-Seine avait été sanctionné pour des faits similaires

Pourtant le préfet des Hauts-de-Seine a déjà été sanctionné, le 4 décembre 2008, par le tribunal administratif de Versailles pour avoir déjà refusé de mettre en œuvre, à la demande de la requérante, les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

C'est donc en toute connaissance de cause que le préfet des Hauts-de-Seine, qui au demeurant n'a jamais contesté les infractions, a refusé de faire appliquer la loi. Cela alors que, en vertu de l'article 72 de la Constitution, il « *a la charge du respect de la loi* ».

Préjudice considérable

En agissant de la sorte, le préfet des Hauts-de-Seine a :

- conté gravement les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laissé entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement.

Comment l'association peut-elle espérer obtenir des afficheurs qu'ils respectent la loi si ceux qui ont la charge de la faire appliquer ne la respectent pas eux-mêmes ?

Le contraire de ce que demande Manuel VALLS

Pourtant, Manuel VALLS a récemment déclaré : « *Dès le premier délit, dès la première faute, il doit y avoir sanction. Parce que ce dont souffre notre pays depuis des années, c'est l'absence d'autorité, de règles, de principes* » (BFM TV, 5 février 2013)/

Paysages de France ne peut que demander une fois de plus au ministre de prendre enfin les mesures nécessaires pour que ceux qui sont censés être les garants du respect des lois la respectent eux-mêmes.

Inertie constitutive d'une forme de complicité

Pourtant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « *constitutive d'une forme de complicité* » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).